



Maisons-Alfort, le 23 novembre 2009

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à un projet de décret visant à modifier les dispositions réglementaires du code rural relatives à la rage et à un projet d'arrêté ministériel relatif à la conservation d'animaux contaminés de rage

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI), le 3 juillet 2009, d'une demande d'avis sur un projet de décret visant à modifier les dispositions réglementaires du code rural relatives à la rage et sur un projet d'arrêté ministériel relatif à la conservation d'animaux contaminés de rage.

Rapport du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » (CES SA), réuni le 14 octobre 2009, a émis le rapport suivant :

« Contexte et questions posées »

La présente demande est le prolongement de plusieurs saisines antérieures relatives à la rage, notamment la saisine 2008-SA-0107 sur les mesures de gestion mises en œuvre à la suite de la mise en évidence d'un cas de rage en Seine-et-Marne (avis de l'Afssa du 25 juin 2008), et la saisine 2008-SA-0369 relative à la gestion des animaux contaminés de rage (avis de l'Afssa du 17 février 2009).

La gestion des animaux « contaminés » et « éventuellement contaminés » de rage, tels que définis dans l'article R. 223-25 du Code rural, s'appuie sur les articles R. 223-33 et R. 223-34 qui précisent les mesures individuelles de police sanitaire auxquelles sont soumis ces animaux, et, pour ce qui est des animaux contaminés, sur l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la conservation d'animaux contaminés de rage.

Déjà saisie par le pétitionnaire sur la pertinence de ces dispositions réglementaires eu égard aux difficultés rencontrées dans leur application, notamment dans le cas des carnivores domestiques vaccinés contre la rage, l'Afssa avait suggéré des pistes visant, d'une part, à assouplir la définition de l'animal contaminé, d'autre part, à faciliter la mise en œuvre de dérogations à l'abattage des animaux contaminés, mais sans accroître pour autant le niveau de risque vis-à-vis de la santé publique.

Les deux projets, soumis à l'avis de l'Afssa, sont présentés par le pétitionnaire comme la transposition réglementaire des propositions figurant dans l'avis du 17 février 2009.

Ces deux projets ont été examinés par les rapporteurs dans le but de vérifier leur adéquation avec les propositions antérieures de l'Afssa et leur cohérence avec les objectifs poursuivis, tout en gardant le souci de garantir, en raison de la gravité de la rage, la protection en termes de santé publique face au risque important que peuvent représenter les animaux contaminés.

Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs qui a été présenté, discuté en séance et validé par le CES SA réuni le 14 octobre 2009.

Elle a été conduite sur la base :

- des documents fournis par le demandeur,
- du code rural (nouveau), notamment les articles L. 223-9, R. 223-25, R. 223-33 et R. 223-34,
- de l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la conservation d'animaux contaminés de rage,
- de l'avis de l'Afssa du 25 juin 2008 sur les mesures de gestion à la suite de la mise en évidence d'un cas de rage en Seine-et-Marne (saisine 2008-SA-0107),
- de l'avis de l'Afssa du 17 février 2009 sur la gestion des animaux contaminés de rage (saisine 2008-SA-0369),
- d'échanges entre les rapporteurs.

Argumentaire

1) Projet de décret modifiant le titre II du livre II de la partie réglementaire du code rural relatif à la rage

Les quatre modifications introduites dans l'article R.223-25 du code rural portent sur les définitions réglementaires de l'animal « contaminé » et de l'animal « éventuellement contaminé ». Dans l'article R.223-34, le pétitionnaire a aménagé les mesures individuelles de police sanitaire auxquelles peuvent être soumis les animaux éventuellement contaminés.

Le premier changement (article 1), insère au paragraphe a) du point 3 de l'article R.223-25, une modification de forme, la phrase « ... au cours d'une période définie... » devenant « ... au cours d'une période dont la durée est définie... » qui n'appelle aucun commentaire.

La seconde modification, très importante (article 2), porte sur le paragraphe b) du point 3 de l'article R.223-2. Cet alinéa définissait en effet comme contaminé, « tout carnivore qui, au cours d'une période dont la durée est définie par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, a été en contact avec un animal reconnu enragé ou pour lequel une enquête des services vétérinaires n'a pu écarter formellement l'hypothèse d'un tel contact. ».

Cette formulation, destinée à exclure tout risque en termes de protection de la santé publique, permettait d'ordonner l'euthanasie de tout carnivore susceptible d'avoir eu un contact avec un animal reconnu enragé, y compris lorsque le contact physique nécessaire à la transmission de la maladie n'avait pas été observé. L'Afssa avait donc suggéré de reconsidérer ce point sur la base d'une analyse de la situation permettant d'établir le degré de probabilité du contact avec l'animal vecteur. L'Agence suggérait de prendre également en compte, dans l'analyse de risque, le génotype du virus potentiellement transmis par l'animal enragé, et le statut vaccinal de l'animal éventuellement contaminé.

Dans le projet soumis à l'avis de l'Afssa, le pétitionnaire propose, ainsi, de remplacer la phrase « ...ou pour lequel une enquête des services vétérinaires n'a pu écarter formellement l'hypothèse d'un tel contact. » par « ...ou pour lequel une enquête des services vétérinaires a conduit à estimer que la probabilité de contact avec un animal reconnu enragé est élevée. ». Ce nouveau libellé s'avère conforme, pour ce qui est de la notion de contact, avec les propositions de l'Afssa.

La troisième modification (article 3) est complémentaire de la précédente. L'Afssa avait en effet proposé de transférer dans la catégorie « éventuellement contaminé », les carnivores pour lesquels un contact avec l'animal enragé n'avait pu être formellement établi. C'est dans ce sens que ce critère est ajouté, en paragraphe d) du point 4 de l'article R.223-25, à la liste de ceux permettant de reconnaître un animal comme éventuellement contaminé de rage.

La dernière modification (article 4) porte sur la conduite à tenir vis-à-vis des carnivores reconnus éventuellement contaminés au sens du paragraphe d) du point 4 de l'article R.223-25. Dans le cas où la possibilité d'une contamination ne peut être formellement écartée, il est impératif de pouvoir adapter les mesures à l'encontre de l'animal en fonction du niveau potentiel de risque qu'il représente. Compte tenu de la diversité des situations possibles (dépendantes notamment du statut vaccinal de l'animal et de l'espèce animale vectrice), il n'est pas possible de définir une conduite à tenir unique. La modification du point 2 donne ainsi la possibilité au directeur départemental en charge des services vétérinaires de déterminer les mesures appropriées auxquelles il soumettra l'animal, comme c'est déjà le cas lorsque l'animal suspect de rage à l'origine d'une éventuelle contamination est inconnu ou en fuite, ou lorsqu'un animal autre qu'un carnivore a été en contact, en l'absence de morsure ou griffure, avec l'animal reconnu enragé. Le CES SA juge cette disposition appropriée, mais considère qu'une note de service est nécessaire afin d'apporter aux directeurs départementaux en charge des services vétérinaires confrontés à cette situation les éléments d'aide à leur décision.

Par ailleurs, le premier point de l'article R223-34 indique qu'« un animal éventuellement contaminé de rage est soumis aux mêmes mesures de surveillance que l'animal suspect de rage à l'origine de l'éventuelle contamination, dans le cas où ce dernier est soumis... ». Or, dans le cas de l'animal éventuellement contaminé, et même véritablement contaminé, le risque de présence du virus dans la salive à ce moment est nul. Les mesures de surveillance peuvent donc être différentes, l'animal pouvant par exemple être gardé chez son propriétaire. Dans ces conditions, le CES SA suggère de remplacer cette phrase ambiguë par « un animal éventuellement contaminé de rage est soumis à la surveillance des services vétérinaires, dans le cas où l'animal suspect à l'origine de l'éventuelle contamination est soumis ... ».

2) Projet d'arrêté ministériel relatif à la conservation d'animaux contaminés de rage

Selon l'article L.223-9 du code rural, « Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspect de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouve l'animal susceptible d'avoir été ainsi contaminé. »

« Les carnivores ayant été en contact avec un animal reconnu enragé sont abattus. Il en est de même pour tout autre animal mordu ou griffé par un animal reconnu enragé. Toutefois, à la demande expresse de leur propriétaire, les animaux valablement vaccinés contre la rage pourront, dans certains cas, et sous certaines réserves, être conservés ; un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris après avis du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires¹, détermine ces cas et ces réserves, les espèces animales auxquelles il s'applique ainsi que les conditions requises pour que la vaccination soit considérée comme valable. »

L'arrêté ministériel dont il est fait mention dans cet article est l'arrêté du 21 avril 2004, aujourd'hui en vigueur, relatif à la conservation d'animaux contaminés de rage.

Le projet soumis à l'avis de l'Afssa est une réécriture de cet arrêté, introduisant de nouvelles dispositions destinées à assouplir les conditions de dérogation à l'abattage des carnivores reconnus contaminés, tout en conservant les dispositions relatives aux espèces autres que les carnivores.

L'article 1 du projet d'arrêté ministériel définit les exigences à satisfaire pour pouvoir prétendre obtenir une dérogation à l'abattage de l'animal contaminé, en prenant en compte les définitions insérées dans l'article R.223-25 du code rural. Les modifications portent sur la date de réalisation du rappel de vaccination, pour les carnivores contaminés valablement vaccinés au moment supposé du contact avec l'animal enragé, qui devra avoir eu lieu, non plus avant expiration d'un délai de cinq jours suivant le contact infectant, mais « avant l'expiration d'un

¹- Cet article devrait être corrigé de façon à remplacer la référence au Centre national d'études vétérinaires et alimentaires (CNEVA) par celle de l'Afssa.

délai de 48 heures suivant la communication aux services vétérinaires de la validation définitive du diagnostic de la rage chez l'animal à l'origine de la contamination ». L'impossibilité, dans le contexte actuel, de pouvoir respecter l'obligation du rappel dans les cinq jours suivant le contact infectant est le principal problème de gestion rencontré sur le terrain, en générant l'opposition des propriétaires qui refusent l'euthanasie des carnivores vaccinés contaminés, et en suscitant une perception négative, par les usagers, de l'intérêt de la vaccination antirabique préventive des carnivores domestiques. La nouvelle formulation correspond aux propositions figurant dans les avis de l'Afssa du 25 juin 2008 et du 17 février 2009.

Cet article prévoit donc que le propriétaire, dans la demande écrite de conservation de l'animal adressée au directeur départemental des services vétérinaires, « indique qu'il accepte de prendre l'entière responsabilité des éventuelles conséquences résultant de la conservation de son animal et qu'il s'engage à ne pas se dessaisir de son animal pendant la période de surveillance » imposée. Cette exigence, justifiée par l'éventualité d'un échec (apparition de la maladie chez l'animal vacciné), reprend les propositions figurant dans l'avis de l'Afssa du 17 février 2009. Cela impliquera néanmoins, sur le terrain, une explication circonstanciée au cas par cas, au propriétaire, des risques et contraintes liés à la conservation de son animal.

L'article 2 du projet précise la durée et les modalités de la surveillance de l'animal contaminé, cette surveillance étant confiée, dans le cadre d'un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, à un vétérinaire sanitaire désigné par le directeur départemental des services vétérinaires. Les modifications proposées concernent seulement les carnivores contaminés.

Le texte actuellement en vigueur prévoit la mise sous surveillance du carnivore contaminé durant trois mois par les services vétérinaires (l'animal étant soumis, aux frais de son propriétaire, à la visite d'un vétérinaire sanitaire à l'issue de chacun des mois de surveillance), et donne obligation au propriétaire de ne pas se dessaisir de son chien ou de son chat avant l'expiration d'un délai de 12 mois après la mise sous surveillance.

Considérant qu'une augmentation du délai entre le moment de la contamination et la vaccination de rappel chez un animal contaminé était susceptible de générer une augmentation du risque, l'Afssa recommandait, dans son avis du 17 février 2009, d'étendre à une durée de six mois la surveillance vétérinaire de l'animal. Le propriétaire qui conserve et surveille son animal s'engageant, d'une part, à prévenir son vétérinaire en cas d'anomalie constatée et à lui présenter l'animal à l'issue de cette période, et d'autre part, à ne pas se dessaisir de son chien ou de son chat avant l'expiration d'un délai supplémentaire de six mois, et à contacter son vétérinaire en cas d'anomalie clinique. Il paraissait inutile aux experts de l'Afssa d'obliger le propriétaire à présenter chaque mois son animal au vétérinaire sanitaire (en l'absence du moindre signe clinique), une visite à l'issue de la surveillance officielle de six mois étant jugée suffisante (ce délai couvrant, dans la grande majorité des cas, la période d'incubation de la maladie).

Le projet présenté par le pétitionnaire va au delà de ces préconisations, puisqu'il impose une surveillance effective de 12 mois, avec obligation de présenter l'animal (aux frais du propriétaire) au vétérinaire sanitaire « à l'issue du premier, du deuxième, du troisième et du douzième mois de surveillance ». Cela va dans le sens d'un renforcement de l'encadrement du propriétaire (donc de sa responsabilisation), qui peut se concevoir pour éviter toute dérive dans le suivi de l'animal contaminé.

L'article 3 prévoit la possibilité de transférer le lieu de surveillance de l'animal contaminé dans un autre département.

L'article 4 interdit la cession de l'animal pendant la durée de surveillance et prescrit l'obligation, pour le propriétaire, de signaler sans délai au vétérinaire sanitaire toute anomalie clinique ou la mort de son animal, avec, dans ce dernier cas, l'obligation de réaliser des prélèvements en vue du diagnostic de rage.

L'article 5 précise le moment de la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'animal au terme de la dernière visite sanitaire.

L'article 6 abroge l'arrêté du 21 avril 1997 en vigueur. Ces articles n'appellent aucun commentaire.

Conclusions et recommandations

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » a été saisi par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis, d'une part, sur un projet de décret visant à modifier les dispositions réglementaires du code rural (articles R. 223-25 et R. 223-34) relatives à la rage, d'autre part, sur un projet d'arrêté ministériel relatif à la gestion des animaux contaminés de rage (destiné à remplacer l'arrêté ministériel du 21 avril 1997 en vigueur).

Les modifications proposées portent sur la définition réglementaire du « carnivore contaminé » de rage, avec reclassement de certains animaux, initialement considérés comme contaminés, en animaux « éventuellement contaminés », et sur l'assouplissement des conditions permettant la conservation des carnivores contaminés lorsqu'ils sont valablement vaccinés contre la rage.

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni en séance le 14 octobre 2009,

- considérant le danger que représente un carnivore contaminé de rage pour la santé publique, et tout en rappelant la nécessité d'euthanasier tout animal non vacciné dont on peut estimer, avec une probabilité suffisante, qu'il a été contaminé par un animal reconnu enragé,*
- considérant néanmoins les difficultés d'appliquer, dans le contexte sociétal actuel, une réglementation qui, par certains égards, peut être jugée trop stricte, en particulier, lors de la gestion d'un épisode de rage, l'euthanasie de tous les carnivores domestiques (en dehors des conditions de dérogation) ayant pu entrer en contact avec l'animal reconnu enragé, y compris des animaux dont on ne peut définir qu'ils ont été réellement contaminés,*
- considérant aussi la difficulté à mettre en oeuvre les mesures de dérogation à l'abattage de carnivores domestiques pourtant reconnus valablement vaccinés contre la rage, et de ce fait reconnaissant la nécessité d'assouplir les conditions de cette dérogation,*
- considérant que les modifications présentées dans les deux projets examinés sont conformes aux propositions émises par l'Afssa dans son avis du 17 février 2009,*
- considérant que les mesures proposées, destinées à faciliter la gestion de ces animaux, ne génèrent pas une augmentation significative du risque en santé publique,*

donne un avis favorable aux projets de décret et d'arrêté ministériel sus-visés.

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » recommande en outre de modifier la formulation du premier point de l'article R. 223-34 du code rural relatif aux mesures individuelles de police sanitaire à appliquer à un animal éventuellement contaminé, de manière à ne pas laisser entendre que les modalités de surveillance d'un animal éventuellement contaminé sont identiques à celles d'un animal suspect. »

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation sur un projet de décret visant à modifier les dispositions réglementaires du code rural relatives à la rage, et sur un projet d'arrêté ministériel relatif à la gestion des animaux contaminés de rage.

Le Directeur général

Marc MORTUREUX

Mots clés : Rage, police sanitaire, animaux contaminés de rage, arrêté.